



## Conseil économique et social

Distr. générale  
24 janvier 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la population et du développement

Quarante-quatrième session

11-15 avril 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

Débat général consacré à l'expérience

des pays en matière de population :

fécondité, santé procréative et développement

### Déclaration présentée par la Coalition internationale pour la santé de la femme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu le texte de la déclaration ci-après, qui est distribué en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* E/CN.9/2011/1.



## Déclaration\*

1. La population mondiale approchera bientôt les 7 milliards d'habitants. Nous vivons à une époque caractérisée par le nombre le plus important de jeunes de moins de 19 ans que le monde ait jamais connu, qui représentent à eux seuls 2,5 milliards d'êtres humains. La dynamique démographique jouera un rôle d'autant plus important qu'au fur et à mesure que ces enfants et adolescents grandiront, ils se lanceront dans la vie sexuelle et seront exposés aux dangers de grossesses non planifiées, d'infections sexuellement transmissibles, du VIH et des complications liées à la grossesse et l'accouchement. Cette situation appelle l'attention urgente de la communauté internationale qui doit veiller à ce que les adolescents reçoivent une éducation touchant les droits relatifs à la sexualité et la reproduction et à l'éducation, qu'ils soient informés et qu'ils aient accès à des services et fournitures complets et que leurs droits fondamentaux soient protégés.

2. Les gouvernements sont tenus de promouvoir et protéger les droits de tous à décider librement de toutes questions relevant de la sexualité et de la reproduction, notamment du nombre des enfants qu'ils auront, de l'espacement des naissances et de la période de la vie à laquelle ils les auront, et, à cette fin, de disposer de l'information voulue et des moyens d'agir comme ils le souhaitent. L'exercice effectif du droit au niveau le plus élevé de santé en matière sexuelle et de procréation, à l'abri de la violence, de la discrimination et de la contrainte, exige que les femmes et les jeunes aient accès à la gamme tout entière de moyens de contraception, dont les préservatifs masculins et féminins, ainsi qu'à des services complets en matière sexuelle et de procréation, avec le consentement sans réserve des intéressés, donné en toute connaissance de cause.

3. Trois mesures principales sont essentielles à la réalisation des objectifs touchant la santé de la reproduction, la fécondité et le développement :

a) L'accès universel à des services de santé complets en matière de reproduction, dont la planification familiale, la prestation de soins professionnels durant la grossesse et la présence de professionnels qualifiés lors de l'accouchement et postpartum, l'accès à des avortements effectués dans la sécurité, ainsi qu'à des services de prévention, de soins et de traitement en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH;

b) Le renforcement des systèmes de santé de manière à assurer un accès équitable aux services décrits ci-dessus et à fournir des informations en matière de santé et une éducation complète en matière de sexualité, compte tenu notamment du nombre extraordinairement élevé d'adolescents;

c) L'investissement dans les politiques et les programmes qui donnent aux femmes et aux filles accès aux ressources économiques, à l'acquisition de compétences et à des services d'appui social et qui protègent leurs droits fondamentaux d'avoir le contrôle sur tous les aspects de leur sexualité, y compris la santé sexuelle et reproductive, et de prendre des décisions librement et de manière responsable à cet égard, à l'abri de toute contrainte, de la discrimination et de la violence, et l'adoption de mesures législatives et judiciaires en conséquence.

4. Seules des femmes en bonne santé, dont les droits fondamentaux sont protégés, peuvent participer à la population active de manière pleinement productive et contribuer effectivement aux processus politiques de leur pays. Seuls des

---

\* La version originale anglaise de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.

adolescents pleinement informés et autonomisés peuvent agir de façon responsable alors qu'ils commencent à nouer des relations intimes et à mener une vie sexuelle et reproductive. Les stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté donnent de bons résultats lorsqu'il y a plein accès à la santé sexuelle et de la reproduction et que les droits de l'homme sont protégés.

---